

Art. 2. Dans l'article 5, C, de l'annexe III au même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2012, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° le service est établi dans la région, visée à l'article 3, alinéa 2, au titre de laquelle il est agréé, et coordonne l'offre et la demande des services de garde dans cette région. Le service peut coordonner la demande et l'offre des services de garde dans un ressort qu'il définit et qui est plus étendu que la région au titre de laquelle il est agréé, si la décision d'agrément du service mentionne ce ressort plus étendu. Ce ressort plus étendu doit former un ensemble ininterrompu ; ».

Art. 3. L'annexe III au même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 5 octobre 2012, 7 décembre 2012, 21 décembre 2012 et 13 décembre 2013, est complété d'un article 11, rédigé comme suit :

« Art. 11. Les services de garde agréés avant le 1^{er} janvier 2017 doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 5, C, 2°, au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à cette date les services de garde doivent répondre aux conditions énoncées à l'article 5, C, 2°, telles qu'en vigueur avant leur remplacement par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 modifiant l'annexe III à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement des structures de soins résidentiels et des associations d'usagers et d'intervenants de proximité. ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/11437]

17 MAART 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 houdende erkenning en subsidiëring van multifunctionele centra voor minderjarige personen met een handicap wat betreft de invoering van de persoonsvolgende financiering zoals ingevoerd bij het decreet van 25 april 2014 en tot opheffing van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 september 2012 houdende vaststelling van maatregelen ter ondersteuning van kwetsbare jongvolwassen personen met een handicap

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, artikel 8, 2°, gewijzigd bij decreet van 25 april 2014;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 7 september 2012 houdende vaststelling van maatregelen ter ondersteuning van kwetsbare jongvolwassen personen met een handicap;

Gelet op van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 houdende erkenning en subsidiëring van multifunctionele centra voor minderjarige personen met een handicap;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën gegeven op 9 december 2016;

Gelet op advies 60.796/1 van de Raad van State, gegeven op 6 februari 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende het decreet van 25 april 2014 houdende de persoonsvolgende financiering voor personen met een handicap en tot hervorming van de wijze van financiering van de zorg en de ondersteuning voor personen met een handicap;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 9, van het besluit van de Vlaamse Regering van 26 februari 2016 houdende erkenning en subsidiëring van multifunctionele centra voor minderjarige personen met een handicap worden volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 1 wordt vervangen door wat volgt:

“§ 1. In dit artikel wordt verstaan onder het besluit van 27 november 2015 het besluit van de Vlaamse Regering van 27 november 2015 over de indiening en de afhandeling van de aanvraag van een budget voor niet rechtstreeks toegankelijke zorg en ondersteuning voor meerderjarige personen met een handicap en over de terbeschikkingstelling van dat budget.”;

2° in paragraaf 2, 1°, worden de woorden “opvang door een FAM” vervangen door de zinsnede “een budget voor niet rechtstreeks toegankelijke zorg en ondersteuning als vermeld in artikel 17, eerste lid, van het besluit van 27 november 2015”;

3° in paragraaf 2 wordt punt 2° opgeheven;

4° in paragraaf 2, 3°, worden de woorden “komt in aanmerking voor opvang door een FAM” vervangen door de zinsnede “is een budgetcategorie toegekend met toepassing van artikel 17, eerste lid, van het besluit van 27 november 2015”;

5° in paragraaf 3, eerste lid, wordt het woord “opname” vervangen door het woord “ondersteuning”;

6° in paragraaf 3, eerste lid, wordt de zinsnede “en 2°” opgeheven;

7° in paragraaf 3, eerste lid, 3°, wordt de zinsnede “of, in voorkomend geval, naar een FAM” opgeheven;

8° in paragraaf 3 wordt tussen het eerste en het tweede lid een lid ingevoegd dat luidt als volgt:

“Indien de ondersteuning van de gebruiker, vermeld in paragraaf 2, 1°, niet het afronden van de schoolloopbaan tot doel heeft, gebeurt de ondersteuning in de vorm van de begeleiding, vermeld in artikel 10, § 5.”;

9° in paragraaf 4 wordt de zinsnede “beslissing tot toewijzing van ondersteuningsveld Z71, Z76, Z80, of Z85 als vermeld in het ministerieel besluit van 1 maart 2012” vervangen door de zinsnede “toewijzing van minimaal budgetcategorie V als vermeld in artikel 17 van het besluit van 27 november 2015”.

Art. 2. Het besluit van de Vlaamse Regering van 7 september 2012 houdende vaststelling van maatregelen ter ondersteuning van kwetsbare jongvolwassen personen met een handicap, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 12 juli 2013, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2017.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 17 maart 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/11437]

17 MARS 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement des centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures, pour ce qui concerne l'instauration du financement personnalisé tel qu'instauré par le décret du 25 avril 2014 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 fixant des mesures visant à soutenir de jeunes adultes handicapés vulnérables

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agence flamande pour les Personnes handicapées, l'article 8, 2°, modifié par le décret du 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 fixant des mesures visant à soutenir de jeunes adultes handicapés vulnérables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement des centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis 60.796/1 du Conseil d'Etat, donné le 6 février 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le décret du 25 avril 2014 portant financement personnalisé des personnes handicapées et portant réforme du mode de financement des soins et du soutien aux personnes handicapées ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant agrément et subventionnement des centres multifonctionnels pour personnes handicapées mineures sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Aux fins du présent article, on entend par l'arrêté du 27 novembre 2015, l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 relatif à l'introduction et au traitement de la demande d'un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles pour personnes handicapées majeures et relatif à la mise à disposition dudit budget. » ;

2° au § 2, 1°, les mots « à l'accueil offert par un FAM » sont remplacés par le membre de phrase « à un budget pour les soins et le soutien non directement accessibles, tel que visé à l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 2015 » ;

3° au § 2 le point 2° est abrogé ;

4° au § 2, 3°, les mots « est éligible à l'accueil offert par un FAM » sont remplacés par le membre de phrase « appartient à une catégorie budgétaire en application de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 27 novembre 2015 » ;

5° au § 3, alinéa 1^{er}, les mots « La prise en charge de l'utilisateur » sont remplacés par les mots « Le soutien à l'utilisateur » ;

6° au § 3, alinéa 1^{er}, le membre de phrase « et 2° » est abrogé ;

7° au § 3, alinéa 1^{er}, 3°, le membre de phrase « ou, le cas échéant, vers un FAM » est abrogé ;

8° au § 3, il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Si le soutien à l'utilisateur, visé au § 2, 1°, ne vise pas l'achèvement du parcours scolaire, il est offert sous forme d'accompagnement, tel que visé à l'article 10, § 5. » ;

9° au § 4 le membre de phrase « d'une décision d'attribution du champ d'assistance Z71, Z76, Z80, ou Z85, tels que visés à l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2012 » est remplacé par le membre de phrase « d'une attribution de la catégorie budgétaire V au moins, telle que visée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2015 ».

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 fixant des mesures visant à soutenir de jeunes adultes handicapés vulnérables, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juillet 2013, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Art. 4. Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/201881]

23 MARS 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, l'article 6, alinéas 1^{er} et 2, et l'article 21, alinéas 1^{er} et 2;

Vu le décret du 11 mars 2004, relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, l'article 6, alinéa 1^{er}, et l'article 17, alinéas 1^{er} et 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises;

Vu le rapport du 10 février 2017 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 23 novembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mars 2017;

Vu l'avis 60.745/2 du Conseil d'Etat, donné le 23 janvier 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises*

Article 1^{er}. Dans l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 2006, les mots « au moins égale à 5 % » sont remplacés par les mots « qui n'est pas inférieure à 0 % ».

Art. 2. Dans l'article 8 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans le paragraphe 1^{er}, le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o l'objectif de création d'emploi en tenant compte de :

a) l'augmentation de l'emploi de 5 à 10 % par rapport à l'effectif d'emploi de départ avec la création de 3 emplois minimum : 2 % ;

b) l'augmentation de l'emploi de plus de 10 à 20 % par rapport à l'effectif d'emploi de départ avec la création de 6 emplois minimum : 4 % ;

c) l'augmentation de l'emploi de plus de 20 % par rapport à l'effectif d'emploi de départ avec la création de 10 emplois minimum : 6 % ; » ;

2^o dans le paragraphe 2, le 2^o est remplacé par ce qui suit :

« 2^o l'objectif de création d'emploi en tenant compte de :

a) l'augmentation de l'emploi de 5 à 10 % par rapport à l'effectif d'emploi de départ avec la création de 3 emplois minimum : 2 % ;

b) l'augmentation de l'emploi de plus de 10 à 20 % par rapport à l'effectif d'emploi de départ avec la création de 6 emplois minimum : 4 % ;

c) l'augmentation de l'emploi de plus de 20 % par rapport à l'effectif d'emploi de départ avec la création de 10 emplois minimum : 6 % ; ».